

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :
la publication le : 02 juin 2026

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT****n° A 2026-05-0389**

Division opérationnelle

☎ : 02.98.33.54.72

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Route de Kerdonval, route de Guillermit
Durée : 6 mois
Limitation de la vitesse à 30 km/h

Le Président de Brest métropole,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2213-2 à L2213-5, L5217-3,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de la commune de Bohars,

Considérant les modifications d'itinéraires des véhicules suite aux travaux sur les routes départementales n° 26 et 67,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation durant les travaux sur les routes départementales n° 26 et 67, il y a lieu de réglementer la circulation route de Kerdonval et route de Guillermit,

ARRÊTE**Article 1 : Domaine d'application**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (durée estimée : 6 mois), la vitesse sera limitée à 30 Km/h route de Kerdonval et route de Guillermit.

Article 2 : Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les services de Brest métropole.

Article 3 : Disposition

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 4 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané

A BREST, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six

Le Président,

Stéphane ROUDAUT